

DECRET N° 2004-345 DU 14 JUIN 2004

Portant application des dispositions de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2004-137 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé du Plan, de la prospective et du Développement ;
- Vu** le décret n° 98 - 207 du 11 mai 1998 portant statuts Particuliers des Corps des Personnels de la statistique et de la Planification ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la prospective et du Développement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 2004 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret régit les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNS) créé par la loi n° 99-014 du 12 avril 2000.

CHAPITRE 1^{ER} : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil National de la Statistique (CNS) est chargé de :

- définir et promouvoir l'activité statistique et l'information socio-économique et de les centraliser au niveau de l'Etat ;
- aider au développement des activités statistiques des services, organismes publics et semi-publics en procédant à une normalisation graduelle des formulaires administratifs afin de rendre leur exploitation statistique plus rationnelle ;
- définir en fonction des impératifs du développement économique et social, le programme des études et enquêtes statistiques à réaliser, fixer les délais de réalisation, arrêter le programme annuel et contrôler l'exécution technique des travaux ;
- coordonner les études et enquêtes statistiques des organismes privés ou internationaux lorsque celles-ci se déroulent partiellement ou intégralement sur le territoire de la République du Bénin ;
- aider au développement du traitement de l'information ;
- veiller au respect de l'obligation du secret professionnel en matière statistique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les membres du Conseil National de la Statistique (CNS) sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la statistique.

Article 4 : En cas de démission, de décès, d'affectation ou de mutation d'un membre, sa structure de tutelle en informe aussitôt le Président du Conseil National de la Statistique (CNS) qui procède à son remplacement conformément à l'article 10 de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000.

Article 5 : Les organes du Conseil National de la Statistique (CNS) énumérés à l'article 18 de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000 doivent fournir à son secrétariat toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes et rapports d'activités, à la coordination du Système Statistique National et à toutes autres activités relevant de sa compétence.

Article 6 : Le Secrétariat du Conseil National de la Statistique (CNS) est assuré par l'institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE). Il veille au respect de la pratique de l'activité statistique au Bénin conformément aux dispositions de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000.

Article 7 : Le Secrétaire du CNS veille à ce que le personnel statisticien prête serment devant le tribunal de 1^{ère} instance territorialement compétent avant son entrée en fonction.

Article 8 : Chaque commission technique du CNS est dirigée par un Bureau de trois membres composé de :

- un président élu par la session parmi les représentants des structures autres que l'INSAE ;
- un secrétaire, représentant de l'INSAE, secrétariat du CNS, dans la Commission ;
- un rapporteur, élu parmi les membres présents à chaque réunion.

Article 9 : Le Conseil National de la Statistique (CNS), par le biais de son Secrétariat appuie les organes des départements ministériels et les observatoires et systèmes intégrés de statistique dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'activités statistiques et socio-économiques en rapport avec leurs domaines de compétence respectifs.

Article 10 : Le Conseil National de la Statistique (CNS) publie chaque trimestre un bulletin d'informations statistiques et socio-économiques. Ce bulletin, outil de liaison et de coordination du système statistique national, est largement diffusé.

Le Conseil National de la Statistique (CNS) peut aussi publier de façon ad hoc, des revues scientifiques, des rapports d'études spécifiques, etc.

Article 11 : Le Conseil National de la Statistique (CNS) élabore un plan national de développement statistique et un programme annuel d'activités.

Il les soumet au Gouvernement.

Une fois ces documents approuvés, le Conseil National de la Statistique (CNS) veille à leur application rigoureuse et en assure le suivi.

Article 12 : Une commission ad hoc du CNS peut être constituée à tout moment sur la demande d'un tiers au moins de ses membres pour contrôler la gestion de son budget.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Conseil National de la Statistique (CNS) est convoqué par son Président, en session ordinaire, au moins quinze jours avant la date prévue pour sa tenue. La première session doit se réunir avant la fin du premier trimestre de l'année et la deuxième session avant la fin du 3^{ème} trimestre de la même année.

Le Conseil National de la Statistique (CNS) peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Article 14 : Un comité de coordination constitué par les bureaux des Commissions techniques est chargé du suivi et de l'exécution des tâches du CNS.

Il est à ce titre, responsable du contrôle de la gestion des crédits alloués au CNS.

Article 15 : Les membres du Conseil National de la Statistique (CNS) travaillent au sein des commissions techniques.

La répartition des membres par commission est fixée par le décret portant nomination des membres du Conseil National de la Statistique (CNS).

Les commissions techniques du CNS se réunissent en atelier préparatoire avant la tenue de chaque session ordinaire sur convocation du Secrétariat.

En dehors des ateliers préparatoires des sessions, les membres des commissions peuvent être convoqués à des réunions ad hoc par le président

décret.

du conseil.

CHAPITRE IV : DU BUDGET

Article 16 : Le budget du Conseil National de la Statistique (CNS) est constitué du budget de fonctionnement et du budget d'investissement.

Article 17 : Le Secrétariat du Conseil National de la Statistique (CNS) élabore le budget annuel du Conseil. Le budget du CNS est adopté en session dudit Conseil et est inséré dans le budget du Ministère chargé de la statistique.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Le Conseil National de la Statistique (CNS) peut faire appel à toute personne physique ou morale pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 19 : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et de du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 20 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA .-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCPPD 4 MJLDH 4
MFE4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.